



N° d'ordonnance : 11915-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Alliance de la Fonction publique du Canada,

requérante,

- et -

Regroupement des familles d'accueil des Territoires du Nord-Ouest,
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest),

employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) a, en vertu du paragraphe 24(1) du *Code canadien du travail* (le *Code*), reçu une demande de la requérante en vue d'être accréditée à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés du Regroupement des familles d'accueil des Territoires du Nord-Ouest (l'employeur) comprenant :

Tous les employés qui travaillent pour le Regroupement des familles d'accueil des Territoires du Nord-Ouest, y compris ceux qui sont affectés à GLOW, Northern Stars et au programme/programme de justice 4Y, à l'exclusion du directeur des ressources humaines, de l'adjoint aux ressources humaines et du directeur général.

(traduction)

ET ATTENDU QUE l'employeur s'oppose à la demande, affirmant que l'unité de négociation proposée n'est pas habile à négocier collectivement, et propose une unité de négociation comprenant :

Tous les employés qui travaillent pour le Regroupement des familles d'accueil des Territoires du Nord-Ouest dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'exclusion du directeur général, du directeur financier, du coordonnateur des ressources humaines, des gestionnaires de programme, du coordonnateur du financement, du

N° d'ordonnance : 11915-U

coordonnateur de la formation du personnel, du chef de camp et du commis aux finances.

(traduction)

ET ATTENDU QUE les parties ont convenu d'exclure de l'unité de négociation les postes de directeur général, de coordonnateur des ressources humaines et de directeur financier;

ET ATTENDU QUE l'employeur soutient que les postes de gestionnaire du programme de justice GLOW/4Y, de gestionnaire du programme Northern Stars, de gestionnaire du programme thérapeutique, de commis aux finances, de coordonnateur du financement, de coordonnateur de la formation du personnel et de chef de camp comprennent des fonctions de direction et devraient être exclus de l'unité de négociation;

ET ATTENDU QU'il incombe à l'employeur de démontrer que les employés qu'il souhaite voir exclus exercent des fonctions de direction;

ET ATTENDU QUE le Conseil, après examen des observations et des éléments de preuve présentés par l'employeur, estime que les descriptions de travail fournies pour les postes de gestionnaire du programme de justice GLOW/4Y, de gestionnaire du programme Northern Stars et de gestionnaire du programme thérapeutique ne le convainquent pas que ces postes devraient être exclus, puisqu'ils ne sont pas investis d'un pouvoir décisionnel indépendant en matière d'embauche, de congédiement ou de mesures disciplinaires, qu'ils ne sont pas dotés d'un pouvoir financier indépendant ou n'autorisent pas de dépenses en fonction d'un budget et de lignes directrices prédéterminés et qu'ils ne disposent pas d'un accès aux renseignements confidentiels en matière de relations du travail;

ET ATTENDU QUE le Conseil a également examiné les observations et les éléments de preuve présentés par l'employeur en ce qui concerne les postes de chef de camp, de coordonnateur de la formation du personnel et de coordonnateur du financement;

ET ATTENDU QUE le Conseil, bien que ces trois postes puissent comprendre des fonctions de supervision, conclut qu'il ne s'agit pas de postes de direction, parce qu'ils ne sont pas investis d'un pouvoir décisionnel indépendant en matière d'embauche, de congédiement et de mesures disciplinaires, pas plus qu'ils ne sont dotés d'un pouvoir financier indépendant et qu'ils n'autorisent les dépenses sur la base d'un budget et de lignes directrices prédéterminés et parce qu'ils ne disposent pas non plus d'un accès aux renseignements confidentiels en matière de relations du travail, et que le Conseil n'accepte pas de les exclure;

ET ATTENDU QUE le Conseil a également examiné les observations et les éléments de preuve présentés par l'employeur en ce qui concerne le poste de commis aux finances;

ET ATTENDU QUE le Conseil estime que ce poste est de nature cléricale et administrative, que c'est un poste de soutien et qu'il n'est pas investi d'un pouvoir décisionnel

N° d'ordonnance : 11915-U

indépendant, conclut que, bien que la personne exerçant ces fonctions puisse traiter de questions financières que l'employeur peut considérer confidentielles, rien ne prouve qu'elle ait accès aux renseignements confidentiels en matière de relations du travail, et conclut que le poste n'est pas un poste de direction et n'accepte pas de l'exclure;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que la requérante est un syndicat au sens où l'entend le *Code*, a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés de l'employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que l'Alliance de la Fonction publique du Canada soit accréditée, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant :

tous les employés qui travaillent pour le Regroupement des familles d'accueil des Territoires du Nord-Ouest dans les Territoires du Nord-Ouest, **à l'exclusion** du coordonnateur des ressources humaines, du directeur financier et du directeur général.

DONNÉE à Ottawa, ce 11^e jour d'avril 2024, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Roland A. Hackl
Vice-président

Référence : n° de dossier 037473-C